



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



Paris, le 29/06/2026

Direction générale de l'aviation civile
Secrétariat général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau de l'action sociale individuelle et collective

Note
A l'attention des destinataires *in fine*

Référence : N°26-070SG/SDCRH/ASIC
Affaire suivie par : Stéphanie MARSAC-MARTHON
Tél : 06 23 70 89 32

Objet : Prêts sociaux bonifiés

Texte de référence :

Note DGAC SG/ SDP/ASIC N°25- 064 relative aux bénéficiaires de l'action sociale.

La présente note a pour objet de fixer les nouvelles dispositions en matière de prêts sociaux bonifiés et d'en préciser les conditions d'attribution. Elle abroge et remplace la note n° 25 065 SG/SDCRH/ASIC du 20 janvier 2025.

Dans le cadre du renouvellement du marché des prêts sociaux bonifiés CRESEFI, la société de financement du groupement solidaire Banque Française Mutualiste / Crédit Social des Fonctionnaires (BFM/CSF) demeure l'interlocuteur de la DGAC.

Objet du prêt

Les prêts sociaux bonifiés sont destinés à financer des services et des biens nécessaires à la vie quotidienne ou à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent également, sous certaines conditions, être attribués dans le cadre d'une demande d'aide exceptionnelle auprès des comités locaux d'action sociale.

Les personnels actifs et retraités, bénéficiaires de l'action sociale commune de la DGAC, de l'ENAC et de Météo-France, peuvent y prétendre.

Ces prêts font l'objet d'une bonification de **2 ou 3%** par rapport au taux d'intérêt proposé par le groupement solidaire BFM/CSF ou d'une prise en charge intégrale des taux par la DGAC en fonction de l'objet du prêt.

Ils peuvent être souscrits directement par les agents auprès de CRESEFI, dès lors qu'ils sont en possession de leur autorisation administrative. L'assistante de service social peut également aider l'agent à constituer son dossier de demande de prêt.

Les conditions spécifiques de ces prêts sont précisées en annexe.

Conditions d'attribution

Les critères financiers d'attribution varient en fonction du type de prêt.

Les taux des prêts sans intérêt sont pris intégralement en charge par le budget de l'action sociale de la DGAC. Les agents auront éventuellement à leur charge en sus du remboursement des mensualités de crédit, les frais

d'assurance s'ils ont souhaité souscrire une assurance auprès de CNP assurances dans le cadre du contrat groupe souscrit par le groupement solidaire BFM/CSF.

La bonification de 2 ou 3% par rapport au taux proposé par la société de financement est déterminée en fonction du plafond de ressources du foyer fiscal de l'agent après calcul de son quotient familial.

Ressources prises en compte :

Revenu imposable de l'année N – 2 (ex : revenu imposable de 2024, pour une demande déposée en 2026).

Règles de fonctionnement des prêts

- Comme toutes les prestations d'action sociale : il est attribué un seul prêt par foyer à l'exception du prêt à caractère social pour dépôt de garantie, du prêt pour frais médicaux et du prêt pour frais d'études qui peuvent être cumulés avec un autre prêt à caractère social. Il est admis de contracter simultanément plusieurs frais d'études dans la limite d'une somme totale empruntée de 15 000€.
- Le montant du prêt ne peut être supérieur à la dépense engagée. Toutefois, il est arrondi à la centaine d'euros supérieure.
- Le prêt en cours doit être intégralement remboursé pour qu'un nouveau dossier puisse être déposé à l'exception des prêts précités.
- Il n'y a pas de délai entre deux prêts.
- Le fait générateur du prêt ne peut pas être antérieur de plus de deux mois par rapport à la date d'entrée à la DGAC, à l'ENAC ou à Météo-France.
- La demande de prêt doit être effectuée dans les 12 mois maximum qui suivent le fait générateur.
- La durée de remboursement est modulable et varie de 12 à 60 mois.

Montant du prêt :

Le montant minimum des prêts est de **400€**, le maximum est fixé à **5 000€** ; à l'exception du prêt pour frais d'études dont le montant maximum est fixé à **7 500€** et du prêt pour frais de santé et achat de matériels médicaux qui peut atteindre **10 000€**.

Taux d'intérêts :

Le taux d'intérêt des prêts bonifiés varie en fonction de la durée de remboursement.

Le taux en vigueur à la date d'attribution du prêt reste fixe pendant toute la durée du remboursement.

Les taux d'intérêt pratiqués par le prêteur sont révisables une fois par an.

La procédure

Elle se déroule en 4 temps :

- L'agent constitue son dossier de demande d'autorisation administrative de prêt auprès de l'assistante de service social du secteur géographique concerné ;
- L'autorisation administrative signée par l'autorité compétente est délivrée à l'agent ;
- L'agent signe également l'autorisation administrative dans la partie prévue à cet effet et constitue son dossier de demande de prêt auprès du groupement solidaire BFM/CSF ; l'assistante de service social peut aider l'agent à accomplir cette démarche ;
- CRESERFI, société de financement du groupement solidaire BFM/CSF attribue le prêt ou notifie le refus d'octroi.

Demande d'autorisation administrative de prêt :

La demande d'autorisation administrative peut être téléchargée directement sur le portail de l'action sociale <https://www.alpha-sierra.org/brochures-et-formulaires/formulaires> ou remise par l'assistante de service social dont dépend l'agent.

Justificatifs à joindre à la demande :

- une photocopie du dernier bulletin de salaire de l'agent, ainsi que celle du conjoint ou du partenaire pacsé ;
- une photocopie des justificatifs des revenus de substitution ou annexes (pension, indemnités journalières, indemnités de chômage etc.)
- une photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu N-2 de l'agent ou du retraité et du partenaire (en cas d'imposition séparée),
- une photocopie du livret de famille ;
- en cas de changement de situation et de ressources durant l'année en cours, joindre les justificatifs de ce changement.
- un justificatif en fonction du prêt souhaité et de la dépense engagée (annexe I et II)

Pour les prêts sans intérêt précisés en annexe I et le prêt pour achat et réparation de véhicule, l'autorisation administrative sera délivrée après avis de la commission d'aides financières exceptionnelles, ou en cas de procédure d'urgence après avis de l'autorité administrative compétente. L'agent doit également fournir toutes les pièces qui permettent à l'assistante de service social d'évaluer sa situation budgétaire.

L'autorisation administrative est indispensable pour que la société de financement accorde le prêt. **Toutefois, l'autorisation administrative ne constitue en aucun cas un accord quant à la délivrance du prêt dont la décision revient à CRESERFI, société de financement du groupement solidaire BFM/CSF.**

Constitution du dossier de prêt

Une fois l'autorisation administrative obtenue, l'agent peut constituer son dossier en choisissant l'un des deux parcours proposés :

- **« Parcours Client »** : l'agent réceptionne le mail de l'assistante de service social contenant l'autorisation administrative et le lien de souscription. Il crée son compte, complète les informations demandées en ligne, télécharge les pièces justificatives.
- **« Parcours Conseiller »** : l'agent bénéficie d'un accompagnement assuré par un conseiller du réseau CSF, soit lors d'un entretien en agence, située au plus près de son domicile (prise de rendez-vous au 01 53 36 10 40), soit par téléphone (prise de rendez-vous au 01 53 34 44 00).

A noter :

Quel que soit le parcours choisi, l'agent devra effectuer de manière autonome sa demande d'assurance CNP et procéder à la signature électronique de son offre de prêt.

Lors de la constitution du dossier de prêt, l'adhésion à l'association CSF de l'emprunteur et de son co-emprunteur sera offerte ainsi que sa 1^{ère} année de cotisation au CSF. Ils pourront ainsi bénéficier de tous les services de la carte CSF.

Liste des pièces à fournir :

- Autorisation administrative délivrée par la DGAC datant de moins de 6 mois
- Dernier bulletin de salaire et dernier avis d'imposition
- RIB et dernier mois de relevé bancaire de tous les comptes (obligation réglementaire)
- Pièce d'identité en cours de validité recto verso
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Des justificatifs complémentaires peuvent être sollicités par le groupement solidaire BFM/CSF si cela s'avère nécessaire à l'étude de la demande.

Liquidation du prêt :

La décision d'attribution du prêt qui s'effectue à partir de critères financiers et du motif du prêt, appartient au groupement solidaire BFM/CSF, qui à ce stade devient le seul interlocuteur de l'agent. Une fois le prêt accordé, les agents auront accès, pour toute la durée de celui-ci, à un espace client personnel qu'ils devront créer. Cet espace leur permettra notamment de consulter leur tableau d'amortissement ou de suivre en temps réel l'évolution des remboursements.

Les annexes III et IV sont révisables annuellement.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès des services relevant de votre compétence.

Le Chef du bureau de l'Action Sociale
Individuelle et Collective

LISTE DES DESTINATAIRES

↳ Mesdames et Messieurs les chefs de SIR

↳ Madame et Messieurs les chefs de services administratifs de la DAC-NC et des SEAC de PF et de WF

↳ Madame la cheffe de service administratif du SAC de Saint-Pierre et Miquelon

↳ Monsieur le chef de département ressources humaines de l'ENAC

↳ Madame la cheffe de PA2S de Météo France

↳ Madame l'agent comptable du BACEA

↳ Madame la conseillère technique de service social de l'ENAC

↳ Mesdames les assistantes de service social

Copie

Mesdames et Messieurs les Correspondants sociaux régionaux

Monsieur le Président du CCAS

Madame la Présidente de la commission vie sociale

ANNEXE I

Les prêts sans intérêt

I - Le prêt exceptionnel

- Ce prêt n'a pas de critères d'attribution prédéterminés.
- Il est étudié systématiquement par la commission « aides financières et prêts du CLAS ».

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- En fonction de l'objet de la demande, l'assistante de service social sollicite tous les documents permettant de mener à bien l'évaluation financière.

Montant maximum : **5 000€**.

II - Le prêt pour frais médicaux et achat de matériel spécialisé

- Ce prêt est accordé pour faire face à des frais médicaux de tous ordres et à l'achat de matériel spécialisé prescrit médicalement ou nécessaire au maintien de l'autonomie de l'agent ou de ses ayants cause. **Il peut être cumulé avec un autre prêt à caractère social.**

- Il est étudié systématiquement par la commission « aides financières et prêts du CLAS » **si le montant emprunté est supérieur à 7500€.**

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Copie de la prescription médicale ;
- Copie du devis ou de la facture ou du décompte du remboursement de la sécurité sociale.

Montant maximum : **10 000€**.

III - Le prêt lié au décès

- Ce prêt est accordé pour faire face aux frais d'obsèques de l'agent, son conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendants, descendants et collatéraux.

- **Il n'est pas soumis à l'avis de la commission « aides financières et prêts ».**

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Copie de l'acte de décès ;
- Copie de la facture ou devis des frais d'obsèques.

Montant maximum : **5 000€**.

ANNEXE II

Les prêts à taux bonifiés

I - Les prêts d'accompagnement à la vie quotidienne

Le prêt pour achat ou réparation de véhicule

Ce prêt peut être accordé en fonction de la situation sociale de l'agent pour l'achat ou la réparation de véhicule en particulier quand celui-ci s'avère indispensable dans la vie quotidienne et/ou professionnelle. **Du fait de son caractère social, la demande est étudiée par la commission « aides financières et prêts du CLAS ».** L'assistante de service social sollicite toutes pièces complémentaires permettant de mener à bien l'évaluation sociale et financière.

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier

- copie du devis ou de la facture de l'achat du véhicule ;
- copie du devis ou de la facture de réparation du véhicule.

Montant maximum : **5 000€.**

Le changement de situation familiale

Il est destiné à participer aux frais du mariage, du PACS de l'agent ou d'un enfant, ainsi que ceux relatifs à l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent : naissance ou adoption.

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

pour le mariage :

- publication des bans

pour le PACS :

- photocopie de la convention

pour l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent : naissance ou adoption :

- extrait d'acte de naissance avec filiation ou jugement d'adoption

Montant maximum : **5 000€.**

Les frais d'études

Ce prêt est destiné aux agents ayant des enfants étudiants à charge pour leur permettre de faire face aux frais de :

- scolarité
- achat de fournitures
- inscriptions aux concours
- installation, location d'appartement, dépôt de garantie, frais d'internat
- séjour à l'étranger dans le cadre des études

L'étudiant doit être âgé de moins de 26 ans à la date de la demande (27 ans s'il est en situation de handicap).

Il peut être cumulé avec un autre prêt à caractère social ou pour frais d'études, dans ce cas, la somme totale empruntée au titre des différents prêts ne doit pas dépasser 15.000€.

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Certificat de scolarité
- Justificatif des frais engagés
- Carte d'invalidité de l'enfant handicapé ou justificatif du handicap fourni par la MDPH

Montant maximum : **7 500€.**

Les frais de justice

Ce prêt est destiné à faire face aux frais d'avocat, de notaire, d'huissier et d'avoué dans les affaires d'ordre privé.

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Devis ou facture d'honoraires

Montant maximum : **5 000€**.

II - Les prêts pour l'amélioration du cadre de vie

Le dépôt de garantie lors de la location d'un appartement. **Ce prêt peut être cumulé avec un autre prêt à caractère social.**

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Attestation de la société immobilière faisant apparaître le montant de la caution et copie du bail (15 jours maximum après la demande).
Montant maximum : **5000€**

Le déménagement : ce prêt doit uniquement permettre de faire face aux **frais de transport** liés au déménagement (location de camion ou déménageur) **en dehors des mutations ouvrant droit aux indemnités de changement de résidence.**

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Justificatif des frais de déménagement.
Montant maximum : **5000€**

Les frais de double loyer : il s'agit de faire face aux frais occasionnés par les délais de préavis du précédent logement.

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Justificatif des deux baux et des quittances ou des avis d'échéances.
Montant maximum : **5000€**

Les frais de rénovation : le prêt est accordé au locataire ou au propriétaire dans le cadre d'une résidence principale, hors dépendances à celle-ci, .

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Devis ou facture d'achat de matériaux.
Montant maximum : **5000€**

L'équipement ménager : achat d'électroménager ou de mobilier de première nécessité.

Pièces spécifiques à fournir pour la constitution du dossier :

- Devis ou facture d'achat.
Montant maximum : **5000€**

ANNEXE III

Plafonds de revenus pris en compte pour le calcul de la bonification des prêts à caractère social

A compter du 1^{er} juillet 2026

Tranches	1	2
Quotient familial	Jusqu'à 23 336€	Au-delà de 23 336€
Bonification	3%	2%

Calcul du quotient familial :

$$\text{Quotient} = \frac{\text{revenu imposable de l'année n-2 (1)}}{\text{Nombre de personnes à charge}}$$

- une part supplémentaire est accordée au parent isolé et pour chaque enfant en situation de handicap ;
- une demi-part supplémentaire est accordée aux adultes reconnus handicapés ;
- une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée sans enfant à charge) représente 1,3.

(1) Après abattements, la mention « revenu imposable » est portée sur l'avis d'imposition.

(2) Le nombre de personnes à charge est apprécié en fonction des indications portées sur l'avis d'imposition fourni, excepté en cas de naissance ou décès survenu dans l'intervalle et notifiées sur la photocopie du livret de famille.

Attention : Ces plafonds de ressources sont susceptibles de changer annuellement.

Pour les années suivantes, il conviendra de vous reporter à la note relative aux prestations d'action sociale de l'année en cours.

ANNEXE IV

Taux de référence du groupement solidaire BFM/CSF avant bonification en vigueur à compter du 01/07/2026

Durée du prêt	Taux appliqué par la Banque
12 mois	2.50%
13-24 mois	5.30%
25-36 mois	5.30%
37-48 mois	5.50%
49-60 mois	5.50%

Exemple : Un agent qui sollicite un prêt à caractère social avec une durée de remboursement de 60 mois et qui bénéficie d'une bonification de 2%, se verra appliquer un taux annuel de 3.50% (hors assurance).

Attention : Les taux d'intérêt changent annuellement. Pour les années suivantes, il conviendra de consulter la note relative aux prestations d'action sociale en cours de validité.

L'assurance est facultative. La cotisation mensuelle est calculée sur le capital restant dû du prêt et est prélevée indépendamment des échéances du prêt sur le compte bancaire de l'agent.

Le montant de la cotisation d'assurance dépend de l'âge de l'agent au moment de la souscription du prêt.